

ARRETE N° AM 21050367  
Prescrivant l'enquête publique relative au  
projet de modification du PLU sur la zone  
AU3st de la ZAC Savane des Tamarins

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Paul ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019 autorisant le lancement d'une procédure de modification du PLU sur la zone AU6st de la ZAC Savane des Tamarins ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 19 mars 2020 ;
- VU les pièces du dossier soumises à l'enquête ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 26 avril 2021 désignant Madame Annie KOWALCZYK en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070609 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Emmanuel SERAPHIN, 1er adjoint, pour les matières fixées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU sur la zone AU3st de la ZAC Savane des Tamarins pour une durée de un mois soit **du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021.**

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification du PLU de la Commune de Saint-Paul a pour objet de permettre la réalisation de l'opération de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Savane des Tamarins portée par la SEDRE, sur la zone AU3st située à l'ouest du quartier de Plateau Caillou.

**ARTICLE 3 :** Madame Annie KOWALCZYK a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 4 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Saint-Paul, service Planification et Observatoire (PLO), situé au 12, rue Labourdonnais, ainsi qu'en Mairie de proximité de Plateau Caillou, située 26 bis, avenue Paul Julius Bénard, pendant la durée de l'enquête soit du 31 mai au 30 juin 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Les pièces du dossier seront également consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville, à l'adresse suivante : <http://www.mairie-saintpaul.re/>, espace « particulier » / rubrique PLU. Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du règlement du PLU de Saint-Paul et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit sous pli portant la mention « **ne pas ouvrir** » avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire enquêteur  
Mairie de Saint-Paul  
Direction de l'Aménagement, du Logement et de l'Urbanisme  
Service Planification et Observatoire  
CS 51015 - 97864 SAINT-PAUL cedex

ou par courriel pendant la durée de l'enquête: [plo@mairie-saintpaul.fr](mailto:plo@mairie-saintpaul.fr), avec pour objet : « Modification du PLU de Saint-Paul sur la zone AU3st de Plateau Caillou ».

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon les permanences et le planning suivant :

Dates	Heures	Lieux
Lundi 31 mai	9h-12h	Service Planification et Observatoire – 12, rue Labourdonnais
Jeudi 3 juin	13h-16h	
Mardi 8 juin	9h-12h	
Mercredi 16 juin	13h-16h	Mairie de proximité de Plateau Caillou – 26 bis, avenue Paul Julius Bénard
Lundi 21 juin	9h-12h	
Mercredi 30 juin	13h-16h	Service Planification et Observatoire – 12, rue Labourdonnais

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour transmettre au Maire de la Commune de Saint-Paul le dossier avec son rapport dans lequel figurent les conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par la Mairie à Monsieur Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif. Le rapport sera tenu à la disposition du public, à la Mairie de Saint-Paul – Direction de l'Aménagement, du Logement et de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à l'issue de l'enquête publique.

**ARTICLE 8 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 (quinze) jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Celui-ci sera affiché en Mairie centrale, aux services Planification et Observatoire et ADS, rue Labourdonnais, au service Aménagement Opérationnel, rue Evariste De Parny, à la Mairie de proximité de Plateau Caillou et sur site. Une copie des avis publiés dans les journaux sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul et affiché en Mairie.

SAINT-PAUL, le 06 MAI 2021  
Pour la Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
  
Emmanuel SERAPHIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du PLU sur la zone AU3st de la ZAC Savane des Tamarins

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/05/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/05/2021

---

**Numéro de l'acte :** AM21050367 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20210506-AM21050367-AI

---

**Date de décision :** 06/05/2021

**Acte transmis par :** Chloée TIMON

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme